

**Délibération n°B-2024-73**

**Autorisation à donner à la présidente à signer une convention de mise à disposition d'un appartement pour les personnels d'astreinte du centre d'intervention de Ronchamp**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 9 octobre 2024  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" : **5**  
Voix "contre" : **0**  
Abstentions : **0**

**TITULAIRES**

|                               | Présent(e) | Excusé(e) |
|-------------------------------|------------|-----------|
| Mme Edwige <b>EME</b>         | <b>X</b>   |           |
| M. Thomas <b>OUDOT</b>        | <b>X</b>   |           |
| Mme Christelle <b>RIGOLOT</b> | <b>X</b>   |           |
| M. Patrick <b>GOUX</b>        | <b>X</b>   |           |
| M. Jean-Claude <b>GAY</b>     | <b>X</b>   |           |

**Étaient également présents**

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours  
Mme Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, à quatorze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le centre d'intervention de Ronchamp dispose d'une caserne située 11 rue Strauss à Ronchamp (70250). Cette caserne est exiguë et son isolation défaillante, si bien qu'elle ne permet pas d'accueillir les personnels d'astreinte du centre d'intervention dans de bonnes conditions en termes de couchage.

Soucieuse de contribuer à l'amélioration d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires qui assurent les missions de secours et d'incendie de son territoire, la commune de Ronchamp a proposé au SDIS de mettre à sa disposition un appartement idoine. Situé 14 place du 14 juillet, soit à quelques 500 mètres de la caserne, ce logement communal offre de meilleures conditions d'occupation et pallie au manque de couchages du centre d'intervention de Ronchamp.

La commune de Ronchamp propose au SDIS une mise à disposition de l'appartement à titre gratuit, sans aucune participation financière liée aux charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, internet), étant rappelé que seuls les sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte auront accès à ce logement.

Le projet de convention précisant les modalités et conditions de la mise à disposition est joint à la présente délibération.

Étant précisé que la commune de Ronchamp a, au préalable, signé une convention avec La Poste permettant à ses agents de jouir de la cuisine du dit logement durant leur pause méridienne, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer la convention de mise à disposition d'un appartement pour les personnels d'astreinte du centre d'intervention de Ronchamp, dont le projet figure en annexe, avec la commune de Ronchamp ainsi que les éventuels avenants à venir.

### Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à m'autoriser à discuter les termes et signer la convention de mise à disposition d'un appartement pour les personnels d'astreinte du centre d'intervention de Ronchamp, dont le projet figure en annexe, avec la commune de Ronchamp ainsi que les éventuels avenants à venir.

**La présidente du conseil d'administration**

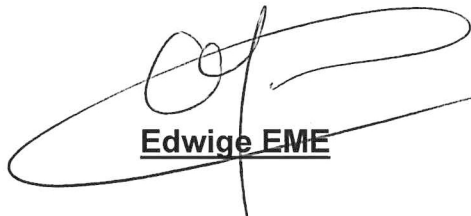
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241106-B-2024-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024  
Publication : 07/11/2024



  
**Edwige EME**



Département de la Haute-Saône



MAIRIE  
de  
RONCHAMP

## **Convention de mise à disposition d'un appartement par la commune de RONCHAMP au bénéfice des personnels d'astreinte du centre d'intervention de RONCHAMP**

### **Désignation des parties**

#### **Entre**

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône**,  
Sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000),  
Représenté par Madame Edwige EME, agissant aux présentes en qualité de Présidente du Conseil  
d'Administration,  
Habilitée aux fins de signature par délibération du bureau du Conseil d'Administration n° B-2024-  
du 06 novembre 2024,

ci-après dénommé « SDIS »,

#### **Et**

La **commune de Ronchamp**,  
Sise, Mairie, 2 place de la Mairie à RONCHAMP (70250)  
Représentée par Monsieur Benoît CORNU, agissant aux présentes en qualité de Maire,  
Habilitée aux fins de signature par délibération du Conseil municipal n° 7 en date du 23 mai  
2020,

ci-après dénommée « commune de RONCHAMP »

## **Préambule**

Le centre d'intervention de RONCHAMP dispose d'une caserne située 11 rue Strauss à RONCHAMP (70250). Cette caserne est exiguë et son isolation défailante, si bien qu'elle ne permet pas d'accueillir les personnels d'astreinte du centre d'intervention dans de bonnes conditions en termes de couchage.

Soucieuse de contribuer à l'amélioration d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires qui assurent les missions de secours et d'incendie de son territoire, la commune de RONCHAMP a proposé au SDIS de mettre à sa disposition un appartement adéquat, à proximité de la caserne, offrant à la fois de meilleures conditions d'occupation et palliant le manque de couchages du centre d'intervention de RONCHAMP.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette mise à disposition.

## **Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – Désignation et destination**

La commune de RONCHAMP met gratuitement à la disposition du SDIS qui l'accepte, un appartement de type F2, d'une surface approximative de 57 m<sup>2</sup>, situé 14 Place du 14 juillet à RONCHAMP (70250).

L'appartement est composé comme suit :

- une cuisine, d'une superficie de 21.14 m<sup>2</sup>, partagée durant la pause méridienne avec le personnel de La Poste aux termes d'une convention conclue exclusivement entre la commune de RONCHAMP et La Poste ;
- une salle d'eau / buanderie, d'une superficie de 12.60 m<sup>2</sup>, comprenant une douche et un WC (absence de lavabo) ;
- une chambre désignée chambre n° 1, d'une superficie de 8.80 m<sup>2</sup> ;
- une chambre désignée chambre n°2, d'une superficie de 13.94 m<sup>2</sup>.

Seuls les personnels d'astreinte du centre d'intervention de RONCHAMP sont autorisés par la commune de RONCHAMP à utiliser cet appartement, uniquement à usage de couchage.

La commune de Ronchamp autorise les personnels d'astreinte à utiliser la douche et le lavabo, (présent dans la pièce principale).

La commune de RONCHAMP déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des locaux mis à disposition ne s'oppose à cette destination. Cette destination ne pourra faire l'objet d'aucun changement sans accord écrit de la commune de RONCHAMP.

### **ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation et obligations respectives**

#### **2.1 La commune de RONCHAMP s'oblige à :**

- Laisser le libre accès aux personnels d'astreinte du centre d'intervention de RONCHAMP aux locaux mis à disposition ;
- Leur assurer une jouissance paisible des locaux mis à leur disposition ;
- Réaliser les travaux et réparations qui sont à la charge du propriétaire ;
- Effectuer, à la demande du SDIS, les réparations rendues indispensables et nécessaires à la conservation, la sécurité, la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

## **2.2 Le SDIS s'engage à :**

- Jouir des lieux suivant la destination prévue, toute autre affectation ou toute cession à un tiers des droits et obligations résultant de la présente convention est interdite ;
- Jouir paisiblement des lieux de sorte à ce que la mise à disposition ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ou des tiers ;
- Eteindre les lumières et fermer les portes à clefs après chaque utilisation ;
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à sa disposition et informer immédiatement la commune de RONCHAMP de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait à ces locaux ;
- Ne pas réaliser de transformation des locaux sans l'accord préalable de la commune de RONCHAMP ;
- Se conformer aux textes en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la commune de RONCHAMP ne puisse être ni inquiétée, ni sa responsabilité recherchée ;
- Respecter le matériel entreposé par La Poste ;
- Entretenir les locaux (ménage).

Par ailleurs, chaque personnel d'astreinte est tenu, à chaque utilisation des locaux mis à disposition, de compléter et d'émarguer le registre de présence mis à disposition par la mairie dans l'appartement. Le chef de centre ou son adjoint veilleront à l'application de cette consigne.

## **ARTICLE 3 – Charges de fonctionnement**

L'appartement mis à disposition est alimenté en eau, en électricité ; il dispose d'un chauffage collectif dont les sapeurs-pompiers volontaires peuvent faire usage.

La commune de RONCHAMP s'engage à prendre à son compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement afférentes à l'appartement mis à disposition, dont il est rappelé ici la gratuité.

## **ARTICLE 4 – Conditions particulières**

Le SDIS déclare bien connaître l'emplacement de l'appartement pour l'avoir vu et visité, et le prend dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

Il n'est prévu ni état des lieux d'entrée, ni état des lieux de sortie.

La ou les clef(s) d'accès remise(s) au chef du centre d'intervention de RONCHAMP à l'issue de la signature des présentes sera (seront) restituée(s) au terme de la convention.

## ARTICLE 5 – Assurances

Le SDIS souscrit un contrat d'assurance garantissant ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours de voisins et des tiers.

La commune de RONCHAMP souscrit un contrat d'assurance garantissant le bien mis à disposition du SDIS ainsi que sa responsabilité civile propriétaire sur ce même bien.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant à ses obligations à la première demande de l'autre partie.

En aucun cas le SDIS ne pourra être tenu responsable des éventuels dommages causés ou subis par les agents de La Poste autorisés par convention par la seule commune de RONCHAMP à utiliser la pièce à usage de cuisine durant la pause méridienne.

## ARTICLE 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois tacitement.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois chacune des parties pourra résilier cette convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie de son intention trois mois au moins avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 – Contestations

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

A Vesoul, le

Pour le SDIS,

La présidente du conseil d'administration,

A Ronchamp, le

Pour la commune de RONCHAMP,

Le Maire,

Edwige EME

Benoît CORNU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20241106-B-2024-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Publication : 07/11/2024

